

Chronique de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 12, numéro 4, 1945

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103046ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103046ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1945). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 12(4), 201–204.
<https://doi.org/10.7202/1103046ar>

interest rates would only become intelligible if, after the war shortages are over, consumers' expenditure and capital development were to proceed at a rate which would overstrain our productive capacity. I see no prospect of such a situation arising in a form which would call for a policy of raising interest rates''.

En terminant, Monsieur Wood rappelle que les sociétés d'assurance-vie ont souscrit cent soixante-dix millions de dollars au septième emprunt et que, depuis le début de la guerre, elles ont mis un milliard cent vingt-huit millions de dollars à la disposition de l'Etat. Ces chiffres montrent à la fois l'importance du rôle des sociétés d'assurances dans le domaine financier et l'étendue de la main mise de l'Etat sur leurs ressources à la faveur de la guerre. Pour peu que cela continue, les sociétés d'assurances ne seront plus guère en matière de placements qu'un des principaux agents du fisc. Mais cela, c'est nous et non Monsieur Wood qui le notons.

201

Chronique de jurisprudence

Par

Me DOLLARD DANSEREAU

Assurance concurrente.

Dans une police d'assurance-incendie, il était expressément déclaré que l'assuré était déjà assuré jusqu'à concurrence de \$15,000 par la Compagnie d'Assurances Equitable. C'est à cette condition qu'un assureur subséquent, les Lloyds, avait accepté, la proposition. A la suite d'un incendie, les Lloyds ont refusé d'indemniser l'assuré parce que celui-ci, contrairement à ce qu'il avait affirmé dans la proposition, n'était point détenteur d'une police de l'Equitable. Le réclamant eut beau tenté de prouver qu'il avait d'autres polices émises par des

compagnies solvables; que les déclarations à ce sujet avaient été faites par l'agent, le tribunal présidé par le juge Caron Pratte, renvoya l'action.

202

« Lorsque deux polices d'assurance contre l'incendie portent que l'assuré était déjà protégé par la compagnie Equitable Fire Insurance pour une somme d'au moins \$15,000 et qu'elles comportent en plus une garantie que cette assurance demeurerait en vigueur pendant toute la durée des contrats, cette dernière police devant servir de base à celles que l'assureur souscrivait lui-même, ces stipulations constituent des garanties dont la violation entraîne la nullité des contrats. »

Tel est l'arrêt du juge Pratte. Il observe qu'en l'espèce il y avait une garantie affirmative que l'assurance précitée existait et une garantie « promissoire » que cette assurance demeurerait en vigueur pendant toute la durée du contrat obtenu des Lloyds: c'était marquer la distinction entre les deux espèces de garanties que peut offrir une proposition d'assurance. L'on sait que ces garanties doivent être respectées à peine de nullité du contrat qui les exige. Rappelons à ce sujet l'article 2490 du code civil:

« Les garanties et conditions font partie du contrat, elles doivent être vraies si elles sont affirmatives et elles doivent être exécutées si elles sont promissoires; autrement le contrat peut être annulé nonobstant la bonne foi de l'assuré... »

Un arrêt de plus, qui atteste l'importance des fonctions remplies par l'agent d'assurance. C'est à lui qu'il appartient de bien renseigner son client à cet égard.

L'Arena de Québec Ltée contre Stevenson es-qualité
(1944). Rapports de la cour supérieure, page 325.

Subrogation et condamnation solidaire.

Une ingénieuse tentative par un assureur de faire payer par un concurrent l'indemnité entière qu'ils devaient l'un et l'autre, a été déjouée par le juge Duranleau il y a plus de

deux ans. Le hasard nous a mis cet arrêt sous la main, et nous avons cru intéressant de signaler aux lecteurs de notre revue, même si ce rappel est un peu tardif.

A la suite d'une collision d'automobiles, des dommages élevés furent causés à l'immeuble d'une tierce personne. Celle-ci obtint jugement contre les deux assureurs représentant les automobilistes, auteurs de l'accident. Dès lors, l'un de ces assureurs se hâta de payer à la tierce personne l'indemnité complète, en se faisant remettre une subrogation. Cet assureur poursuivit alors son confrère en invoquant les droits de la victime dont il était le subrogé.

203

« Lorsque deux défendeurs sont condamnés solidairement à payer à la victime d'un accident des dommages-intérêts que l'assureur de l'un des défendeurs acquitte en entier le montant de la condamnation et qu'il obtient de celui qui a subi le dommage un transport avec subrogation, il ne peut en invoquant cette subrogation exercer de recours en remboursement de la totalité de ce qu'il a payé, contre l'assureur de l'autre défendeur condamné. Une offre de 50 pour 100 de cette dette solidaire doit être déclarée bonne et valable. »

Nous avons déjà eu l'occasion d'étudier dans cette chronique la solidarité de même que la subrogation. Rappelons toutefois que la caractéristique de la solidarité des débiteurs, c'est que l'un ou l'autre d'entre eux peut être appelé à payer la dette entière, après quoi celui qui a acquitté l'obligation solidaire peut exiger de l'autre codébiteur le remboursement d'une part de ce qui a été payé à l'acquit de tous. D'autre part, la subrogation a pour effet de donner à un tiers les droits et privilèges qui appartiennent en propre à une personne contre une autre. Dans l'espèce que nous venons de voir, les deux assureurs, condamnés solidairement, devaient l'indemnité entière à la victime; mais celui des deux qui payait, d'après les règles de la solidarité, ne pouvait exiger de l'autre que la

moitié de la somme reçue par cette victime. Cependant, l'assureur qui se faisait subroger aux droits de la victime espérait contourner les règles de la solidarité et se faire rembourser l'indemnité complète. Le président du tribunal en décida autrement.

Halifax Insurance Co. contre Norwich Union Fire Insurance Society (1942. Rapports de la cour supérieure, page 480.

204 Bénéficiaire contre légalité.

L'on sait comme c'est une question difficile en assurance-vie que celle du bénéficiaire. La cour d'appel a été saisie d'un débat entre bénéficiaires et légataires et voici ce qu'elle a déclaré:

« Si l'enquête établit l'acceptation, un testament qui dispose, au profit de légataires universels, de tous les biens, y compris « une assurance sur ma vie », ne saurait constituer une révocation. »

Les faits se devinent à la lecture de cet arrêt. Lorsque le bénéficiaire d'une assurance-vie a donné avis de son acceptation, l'assuré ne peut revenir sur la libéralité qu'il a faite à moins que la police lui réserve ce droit.

Dame Borris contre Sun Life Assurance Co. (1944).
Rapports de la cour d'appel, page 537.

Voiture de promenade ou taxi.

Le juge Bertrand a réaffirmé que dans l'assurance d'une voiture de promenade, la clause qui interdit le transport de voyageurs moyennant rétribution doit être observée rigoureusement. Dans l'espèce soumise au tribunal, par bonheur pour l'assuré, on ne réussit point à démontrer d'une façon satisfaisante que lors de l'accident il était en défaut à cet égard. Comme il appartenait à l'assureur d'apporter la preuve de ce fait, le tribunal accueillit l'action contre lui.

Dame Prud'homme contre Stevenson (Lloyds)
Insurance Law Reporter, volume 11, page 278.